



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Broderie, rideau et dentelle

Question écrite n° 6263

Texte de la question

M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur les graves menaces qui pesent sur l'industrie francaise de la broderie, du rideau et de la dentelle, du fait de l'aggravation de la concurrence deloyale des importations en provenance des pays a tres faible niveau social, tels que la Coree du Sud, la Chine, l'Indochine, l'Inde, la Thaïlande et Taiwan, ainsi que de la deterioration inquietante des conditions de paiement et de reglement des factures. Ce secteur professionnel francais est fortement eprouve par les conditions actuelles de reglement qui sont a l'origine de plus de 35 p. 100 des faillites. Les entreprises de la broderie, du rideau et de la dentelle souhaiteraient une normalisation des conditions de paiement et de reglement sur la base de soixante jours, date de facture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que ce secteur, qui tenait une grande place dans l'activite industrielle francaise, puisse survivre et se developper, participant ainsi a l'equilibre economique et social de nos regions.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics sont conscients des difficultes qu'entraîne la concurrence des pays a bas cout de main-d'oeuvre pour les produits du secteur textile-habillement et, en particulier, pour l'industrie francaise de la broderie, du rideau et de la dentelle. Le Gouvernement a de ce fait engage un ensemble d'actions pour soutenir ce secteur : sur le plan international, la France a obtenu des resultats equilibres dans la negociation du cycle d'Uruguay, la disparition progressive de l'AMF etant compensee par le renforcement des regles et disciplines du GATT, que la nouvelle Organisation mondiale du commerce sera chargee de faire respecter, et par l'ouverture a nos produits de certains marches etrangers (USA, Japon, Australie) ; sur le plan communautaire, la France, dans un souci de mieux controler les importations, a obtenu de l'Union europeenne qu'elle active la publication des statistiques douanieres communautaires et qu'elle accelere les procedures antidumping et antisubvention afin de les rendre veritablement dissuasives, ce qui a ete adopte par le Conseil europeen en decembre et janvier derniers. En meme temps, les regles de majorite ont ete modifiees, rendant plus aisee la prise de decision. Au plan national, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures pour defendre cette industrie, caracterisee par la predominance des PME : suppression de la regle du decalage d'un mois pour le remboursement de la TVA, exoneration des cotisations d'allocations familiales sur les bas salaires, loi du 5 fevrier 1994 sur la repression de la contrefacon, signature de conventions de partenariat avec les organisations professionnelles pour la lutte contre le travail clandestin, loi quinquennale sur l'emploi. Concernant les delais de paiement entre les entreprises, cette situation a fait l'objet d'un examen approfondi, tant de la part des milieux professionnels (commission PRADA) que du groupe de travail administratif sur la reduction des delais de paiement copreside par le directeur general des strategies industrielles et le directeur general de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes. Ces travaux ont abouti au vote de la loi du 31 decembre 1992 relative aux delais de paiement. L'objectif de cette loi est d'accompagner le mouvement de reduction contractuelle des delais de paiement, en ameliorant la transparence de la negociation commerciale sur le prix et le delai. La loi rend notamment obligatoires certaines mentions sur les factures : ainsi doivent figurer la date de

reglement, ainsi que les agios ou escomptes si cette date differe de celle prevue dans les conditions generales de vente. Les delais contractuels prevus dans les conditions generales de vente peuvent faire reference a des accords interprofessionnels. A cet egard, un delai de 60 jours constitue une norme souhaitable dans le secteur textile. En cas de retard de paiement par rapport au delai contractuel indique sur la facture, le fournisseur pourra obtenir le paiement de penalites. Afin de mesurer l'incidence de l'application de la loi et des accords professionnels, un observatoire des delais de paiement a ete cree et place aupres du Conseil national du credit. Dans le secteur des biens de consommation, les delais de paiement atteignent 75 jours pour les delais clients et 78 jours pour les delais fournisseurs. La longueur des delais de paiement peut etre jugee excessive au regard des risques de defaillance de paiement qu'elle fait peser sur les entreprises creditrices. Cependant, il importe en premier lieu d'eviter que ne se reproduisent les retards de paiement par rapport aux delais contractuellement definis. C'est pourquoi le Gouvernement elabore actuellement un projet de loi instituant diverses mesures de lutte contre la concurrence deloyale. Ce projet vise notamment a alourdir notablement les sanctions en cas de non-paiement des factures a l'echeance, et en cas d'abus de puissance d'achat pour obtenir d'un fournisseur des conditions qui different de ses conditions generales de vente. Au total, l'ensemble de ces mesures devrait permettre a ce secteur de conserver sa rentabilite industrielle et sa place dans le tissu economique de la region Rhone-Alpes.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6263

Rubrique : Textile et habillement

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3284

Réponse publiée le : 20 juin 1994, page 3162